

## **VD\_GERICHTE PE16.017757 vom 13. März 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.017757](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.017757)

FR: VD\_GERICHTE PE16.017757 du 13 mars 2018

IT: VD\_GERICHTE PE16.017757 del 13 marzo 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

La peine pécuniaire de 90 jours-amende à 15 fr. le jour, ainsi que l'amende de 300 fr. à titre de sanction immédiate, ne sont pas contestées en tant que telles. Cette sanction est adéquate et doit être confirmée.

#### **E. 5**

En première instance, l'appelant ne s'était pas opposé à ce que les sommes séquestrées soient restituées et il avait conclu que les lésés soient renvoyés à agir sur le plan civil pour le surplus (jgt, p. 7). En appel, il n'a pas conclu à la modification des chiffres VI et VII du jugement, raison pour laquelle les lésés ont été informés que le prévenu ne contestait pas les montants qui leur étaient dus et qu'ils n'avaient pas été associés à la procédure d'appel. Il y a lieu en conséquence de confirmer les chiffres VI et VII du jugement entrepris, sans plus ample examen.

#### **E. 6**

Le prévenu étant intégralement condamné pour les faits qui lui sont reprochés, la totalité des frais de procédure de première instance demeurent à sa charge (art. 426 al. 1 CPP).

#### **E. 7**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

- 10 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 990 fr., constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnité en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de V. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 CPP). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à forme de l'art. 429 CPP à l'appelant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.